

ICCAT ROP-BFT

Accord entre MRAG & COFREPÊCHE (ci-après nommé le prestataire de services)

&

_____ (opérateur du senneur/de la ferme/madrague de thon rouge)
(ci-après nommé l'opérateur)

Responsable des navires, fermes et/ou madragues suivants _____

Dans le cadre de l'accord conclu entre le Consortium constitué de MRAG Ltd et de Cofrepêche (ci-après « le prestataire de services ») et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) (ci-après « l'acheteur ») aux fins de la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ci-après désigné « ROP-BFT »), conformément à la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) et la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 23-06\)](#), aux termes desquelles des observateurs régionaux doivent observer et contrôler les opérations de pêche des senneurs, des fermes et des madragues.

Le prestataire de services et l'opérateur, dans le but de promouvoir les objectifs du ROP-BFT et de veiller au respect des dispositions énoncées par l'ICCAT, ont conclu les dispositions suivantes dans le cadre du présent protocole d'entente :

Section 1 : Modalités et conditions générales

1. L'opérateur qui souhaite recevoir un ou plusieurs observateurs devra prendre les mesures appropriées relevant de sa compétence pour s'assurer, dans la mesure du possible, que tout observateur désigné par l'ICCAT aura accès à toutes les installations des navires et/ou aux installations des fermes/madragues de thonidés afin d'observer, de contrôler et de rendre compte du respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission, conformément à l'annexe 6 de la Rec. 22-08. Il convient également de noter que la [Rec. 23-06](#) amendera la [Rec. 22-08](#) le 18 juin 2024 (ci-après dénommées conjointement "la Recommandation").
2. Aux fins de la mise en œuvre du ROP-BFT, l'opérateur devra accepter le déploiement d'observateurs sans distinction, entre autres, de race, sexe, âge, religion ou orientation sexuelle. En outre, l'opérateur veillera à ce qu'aucune discrimination ou harcèlement ne se produise contre l'observateur par rapport à l'un quelconque des éléments ci-dessus tout au long du déploiement.
3. L'opérateur devra également veiller à la navigabilité et à la sécurité de tous les navires et de toutes les installations dans les fermes, madragues et les usines, conformément à toutes les normes et directives de sécurité nationales et internationales applicables (Convention de Torremolinos de 1977, **appendice 4**), aux directives de sécurité de l'ICCAT et à celles spécifiées dans la [Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT \(Rec. 19-10\)](#).

Section 2 : Conditions des prestataires de services pour le déploiement des observateurs de l'ICCAT

4. Le prestataire de services devra fournir un observateur de l'ICCAT en réponse à une demande reçue du Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures convenues avec l'acheteur.

5. La durée minimum du déploiement d'un seul observateur dans une ferme ou madrague devra être de 5 jours.
6. La durée maximale du déploiement d'un seul observateur dans une ferme et/ou madrague ne devra pas dépasser 91 jours (indépendamment du nombre de demandes de prolongation du déploiement) sans l'accord préalable par écrit du prestataire de services, de l'opérateur et de l'acheteur.
7. L'opérateur devra prendre les mesures nécessaires, y compris mais sans s'y limiter, donner pour consignes à son personnel sur le navire, dans la ferme et/ou madrague (y compris les navires de support) de faciliter le déploiement de l'observateur de l'ICCAT sur les navires, dans les fermes et/ou madragues et le retour de ceux-ci de manière prompte, efficace et en toute sécurité, ainsi que de garantir des conditions de travail ne présentant aucun risque pendant le déroulement des fonctions de l'observateur de l'ICCAT à bord du navire, de la ferme et/ou madrague ou de l'usine.
8. Le prestataire de services devra désigner un point de contact auquel les observateurs déployés peuvent faire appel en cas d'urgence.
9. À cette fin, le prestataire de services établira une procédure pour contacter l'observateur, et être contacté par celui-ci, et par le navire et, si nécessaire, pour contacter l'autorité compétente de la CPC ou de la non-CPC du pavillon. Cette procédure doit prévoir des contacts réguliers et programmés avec les observateurs pour confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être et décrire clairement les mesures à prendre en cas de diverses urgences, y compris les situations où un observateur décède, disparaît ou est présumé tombé par-dessus bord, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, a été agressé, intimidé, menacé, discriminé ou harcelé à bord d'un navire, ou si l'observateur demande à être retiré du navire avant la fin de la sortie.
10. Pendant la période du déploiement, le prestataire de services pourrait à tout moment avoir besoin de rappeler un observateur affecté sur un navire, une ferme et/ou madrague. Le remplacement d'un observateur avant l'achèvement d'un déploiement convenu pourrait s'avérer nécessaire, par exemple, dans les circonstances suivantes (cette liste est donnée à titre indicatif et n'est en aucun cas exhaustive) :
 - i. Si la période de déploiement dépasse 91 jours ;
 - ii. L'observateur est blessé ou tombe malade de telle manière qu'il n'est plus en mesure de réaliser efficacement ses tâches.
 - iii. L'observateur est impliqué dans un incident nécessitant une attention médicale urgente qui n'est pas disponible localement ;
 - iv. Faisant suite à un problème familial à caractère urgent et impérieux (p.ex. décès ou maladie grave d'un membre de la famille immédiate de l'observateur : parents, frères, sœurs ou enfants) ;
 - v. Si, pendant un déploiement, le prestataire de services, l'observateur, la CPC, l'état pavillon de la ferme, du navire et/ou de la madrague détermine qu'il existe un grave risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur (incluant mais non limité aux allégations d'agression, d'intimidation, de conduite menaçante, de discrimination ou de harcèlement), ce dernier devra être retiré du navire/ferme/madrague à moins que le risque n'ait été éliminé ; et
 - vi. S'il y a infraction aux dispositions de la Section 3.
11. En pareils cas, l'opérateur devra donner pour consignes à son personnel de prendre les mesures nécessaires aux fins du retour prompt, efficace et en toute sécurité de l'observateur, y compris en coopération avec le prestataire de services, et, si nécessaire, du transit immédiat et direct du navire vers le port le plus proche doté des installations médicales et/ou des liaisons de transport appropriées, comme convenu avec le prestataire de services. Le prestataire de services devra fournir un observateur de remplacement de l'ICCAT afin que les opérations du navire, de la ferme et/ou de la madrague nécessitant la présence d'un observateur de l'ICCAT puissent se poursuivre.

12. Le prestataire de services ne sera en aucun cas responsable des pertes de bénéfices ou des autres coûts encourus par l'opérateur à la suite du retour anticipé et/ou de l'impossibilité de l'observateur de s'acquitter de ses fonctions dans le cadre du ROP-BFT, pour les raisons exposées au paragraphe 12. Il incombe à l'opérateur de souscrire un contrat d'assurance approprié pour couvrir ces pertes potentielles et les pertes de jours découlant d'un retour anticipé et/ou de retards.
13. Si l'opérateur enfreint les directives du ROP-BFT, telles qu'énoncées dans les **Obligations des États de pavillon des senneurs et des États de la ferme et de la madrague** (article 11 de l'annexe 6 de la Recommandation), le prestataire de services devra exiger le retour immédiat de l'observateur de l'ICCAT. En pareils cas, l'opérateur devra donner pour consignes à son personnel de prendre les mesures nécessaires aux fins du retour prompt, efficace et en toute sécurité de l'observateur concerné, y compris en coopération avec le prestataire de services, et du déplacement immédiat et direct du navire vers le port le plus proche doté des liaisons de transport appropriées (à décider avec le prestataire de services).
14. En pareille situation, le prestataire de services soumettra un rapport complet à l'acheteur et à l'opérateur. Le prestataire de services ne fournira un observateur de remplacement que lorsque le/es problème(s) à l'origine de cette situation aura/ont été résolu(s) à la satisfaction du prestataire de services et de l'acheteur. Les dispositions de la section 2 du paragraphe 7 devront également s'appliquer.
15. Tous les navires à bord desquels les observateurs sont tenus d'embarquer, y compris les senneurs et tout navire utilisé pour le transport de l'observateur à destination et au départ des senneurs, des fermes et/ou des madragues en mer doivent être en état de naviguer et respecter toutes les règles de sécurité nationales et internationales applicables, ainsi que les directives de sécurité de l'ICCAT. À cette fin :
 - i. Tous les certificats relatifs à la navigabilité doivent être mis, sur demande, à la disposition des observateurs afin de satisfaire aux Normes de conduite et de comportement des prestataires de services, tel que requis par l'ICCAT (**appendice 1**, point 4).
 - ii. Les observateurs devront recevoir une visite guidée d'initiation à la sécurité par le personnel du navire afin de réaliser l'inspection avant la sortie en mer (**appendice 3**). Les observateurs devront être autorisés à effectuer l'inspection avant la sortie en mer avant de quitter le port. Le fournisseur ne devra pas embarquer d'observateur sur un navire et le navire ne devra pas quitter le port tant que l'observateur n'aura pas été autorisé à inspecter tout l'équipement de sécurité du navire, qu'il n'aura pas signalé son état au fournisseur et qu'il n'aura pas été informé de manière adéquate des procédures de sécurité et d'urgence à bord, y compris, mais pas nécessairement, des alarmes, des points de rassemblement et de l'emplacement de l'équipement de sécurité.
 - iii. Les éléments suivants doivent être considérés comme des conditions obligatoires de sécurité s'appliquant aux engins de sauvetage pendant l'inspection :
 - a. Les radeaux de sauvetage doivent disposer d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, l'observateur y compris, et disposer d'un certificat d'entretien en vigueur et valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur. Ceux-ci doivent comporter un **dispositif de largage hydrostatique ou un dispositif similaire sans flotteur permettant un largage automatique** après le naufrage, et être en état de préparation permanente de sorte que deux membres d'équipage puissent effectuer les préparatifs d'embarquement et de mise à l'eau en moins de 5 minutes ;
 - b. Une quantité suffisante de gilets de sauvetage doit se trouver à bord pour toutes les personnes à bord, l'observateur y compris, et doivent respecter les normes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ; et
 - c. Une radiobalise de localisation de sinistre (RLS) et un répondeur radar de recherche et de sauvetage (SART) devront se trouver à bord du navire et disposer

d'un certificat d'entretien en vigueur qui n'expirera qu'après la fin du déploiement de l'observateur, sauf dans le cas d'une dérogation accordée par la CPC à l'exigence d'avoir une RLS pour les navires de moins de 12 m de longueur hors tout (LOA) et opérant à moins de 5 miles nautiques de la ligne de base.

- iv. Dans le cas où les opérateurs sont devenus propriétaires et responsables des équipements de sécurité et de travail des observateurs, ces équipements devront être fournis à l'observateur à son arrivée au port. Les opérateurs devront s'engager à fournir tous les équipements révisés et en état de fonctionnement. Les observateurs devront réviser l'équipement avant l'embarquement et le fournisseur ne devra pas déployer d'observateur à bord d'un navire tant que l'observateur du navire n'aura pas reçu tout l'équipement de sécurité et de travail nécessaire, confirmé que tous les certificats d'entretien sont à jour et informé le fournisseur de son état.
16. Si l'inspection avant de partir en mer révèle des faiblesses importantes dans les normes de sécurité à bord, celles-ci devront être communiquées au prestataire de services, ce dernier se réservant le droit de refuser l'embarquement de l'observateur tant que les déficiences n'auront pas été rectifiées. Dans cette situation, un rapport complet devra être transmis à l'acheteur et à l'opérateur.
 17. Si l'opérateur souhaite fournir un logement à l'observateur de l'ICCAT déployé dans la ferme et/ou madrague de l'opérateur, ce dernier devra s'assurer que le logement est d'une qualité adéquate, qui :
 - i. Respecte les réglementations nationales et internationales applicables en matière de santé et de sécurité.
 - ii. Fournisse les éléments suivants :
 - a) une chambre privée et sécurisée à l'usage exclusif de l'observateur ;
 - b) une chambre avec salle de bain privée ou accès à une salle de bain privée ;
 - c) l'accès à un restaurant ou à une salle à manger où le petit déjeuner est servi tous les jours et le dîner la plupart des soirs, ou qui se trouve à proximité de ces installations ; et
 - d) chauffage, climatisation et ventilation adaptés aux conditions climatiques et offrant aux observateurs un environnement confortable et sain.
 - iii. Et se trouve, d'après le prestataire de services, à une distance raisonnable de la ferme et/ou madrague.
 18. Le prestataire de services se réserve le droit de placer l'observateur dans un logement distinct, aménagé par le prestataire de services, si l'hébergement fourni par l'opérateur ne respecte pas la norme énoncée au paragraphe 19. Si le prestataire de services juge nécessaire d'organiser un logement distinct, l'ICCAT facturera à l'opérateur le taux journalier de la ferme et/ou madrague, lequel inclut les frais de logement, tels que décrits par l'ICCAT.

Section 3 : Responsabilités de l'opérateur pour le déploiement des observateurs

19. Le prestataire de services devra entreprendre les démarches nécessaires liées au voyage de l'observateur conformément aux informations communiquées à l'acheteur par les autorités de l'État de pavillon du navire, de l'État de la ferme et/ou l'État de la madrague. L'opérateur devra faire son possible pour fournir des informations précises afin de permettre au prestataire de services d'organiser les voyages de l'observateur en temps opportun et de manière efficace.
20. Dans la mesure du possible, le prestataire de services confirmera cette information directement auprès de l'opérateur avant de réserver le voyage de l'observateur. Si la date prévue du déploiement est dans les 96 heures suivant la réception de la notification émanant du Secrétariat, le prestataire de services devra immédiatement réserver le voyage sans confirmer auprès de l'opérateur.
21. Une fois que le prestataire de services aura procédé aux réservations, si les plans s'écartent de ceux que l'opérateur avait à l'origine communiqués à l'acheteur (y compris mais sans s'y limiter : annulation des exigences pour les observateurs, changement de dates/lieux de déploiement et/ou retour), il incombera à l'opérateur de régler tous les frais supplémentaires que la révision du déploiement de l'observateur aurait pu entraîner.

22. Il existe deux options pour la révision des préparatifs de voyage de l'observateur et le règlement des coûts associés.
 - i. L'opérateur peut directement réviser et assumer les frais des préparatifs de voyage de l'observateur à condition que les préparatifs de voyage et les dispositions relatives à l'hébergement aient été préalablement approuvées par le prestataire de services.
 - ii. Si l'opérateur est dans l'incapacité de prendre des dispositions qui satisfassent le prestataire de services, ce dernier devra procéder lui-même au rapatriement de l'observateur et le détail des frais sera transmis à l'opérateur par l'intermédiaire de l'acheteur.
23. Le déploiement de l'observateur ne devra débuter que lorsque le prestataire de services aura reçu le présent **Protocole d'entente, signé par l'opérateur**. Il incombe à l'opérateur d'envoyer l'exemplaire signé du Protocole d'entente directement au prestataire de services.
24. Les opérateurs devront s'assurer que leur personnel prenne les dispositions suivantes pour l'observateur tout au long de son déploiement **à bord des senneurs** :
 - i. Sur demande, les observateurs de l'ICCAT devront également avoir accès aux informations, documents et équipements suivants, s'ils sont présents à bord des navires sur lesquels ils sont affectés, afin de faciliter l'exécution de leurs fonctions, telles qu'énoncées à la Section 4 du présent Protocole d'entente :
 - a) Les registres des navires ci-après :
 - Carnet de pêche ;
 - Notifications préalables au transfert ;
 - Autorisations de transfert ;
 - Ordres de remise à l'eau de thonidés ;
 - Déclarations de transfert ICCAT ;
 - Documents de capture de thon rouge (BCD).
 - b) Numéro de référence ou données d'identification de la cage ;
 - c) Matériel de navigation par satellite
 - d) Ecrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - e) Moyens de communication électroniques ;
 - f) Enregistrements vidéo des opérations de transfert et de remise à l'eau de thonidés ;
 - g) Équipement de visualisation pourvu d'un logiciel compatible avec les enregistrements vidéo des transferts de thonidés ou des opérations de remise à l'eau ;
 - h) Poissons morts; ou produits de poisson stockés dans le remorqueur/navire de charge et poissons susceptibles d'être tués/échantillonnés ou mis à mort pendant la pêche, le transbordement ou le transfert dans les cages de remorquage.
25. Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers. Cela devra comprendre toute la durée du séjour de l'observateur à bord.
26. Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
27. Lorsqu'un navire se trouve au port pendant la période de déploiement avec un observateur à son bord, l'opérateur devra s'assurer que le navire dispose d'électricité et d'eau potable. Si l'électricité et l'eau

potable ne peuvent pas être fournies, l'opérateur devra prévoir un logement approprié sur la terre ferme pour l'observateur tant que le navire demeurera dans le port.

28. Si un navire reste au port pendant la nuit pendant la période de déploiement avec un observateur à son bord, l'opérateur devra s'assurer qu'un membre d'équipage / gardien de nuit se trouve à bord et se charge de la sécurité du navire. Si un membre d'équipage ou un gardien de nuit n'est pas fourni, l'opérateur devra prévoir un logement approprié sur la terre ferme pour l'observateur tant que le navire demeurera dans le port. Cela comprend, sans s'y limiter nécessairement, les éléments suivants :
 - a) Une chambre privée et sécurisée à l'usage exclusif de l'observateur ;
 - b) Une chambre avec salle de bain privée ou accès à une salle de bain privée ;
 - c) L'accès à un restaurant ou à une salle à manger où le petit déjeuner est servi tous les jours et le dîner la plupart des soirs, ou qui se trouve à proximité de ces installations ; et
 - d) Chauffage, climatisation et ventilation adaptés aux conditions climatiques et offrant aux observateurs un environnement confortable et sain.
29. Aucun membre du personnel ne devra entraver, intimider, porter atteinte, influencer, soudoyer ou tenter de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
30. Aucun membre du personnel ne devra harceler, intimider ou agresser l'observateur à quelque moment que ce soit au cours de son déploiement, étant entendu que le harcèlement, l'intimidation et l'agression peuvent être verbaux, physiques et implicites.
31. De même, si l'opérateur considère que l'observateur est ou tente de solliciter des pots-de-vin ou des gratifications ou ne se comporte pas conformément aux normes de conduite et de comportement des observateurs (**appendice 3**), il doit en informer le prestataire de service dès que possible, afin de permettre une enquête complète.
32. En signant le présent Protocole d'entente, l'opérateur confirme que le navire possède une assurance de protection et d'indemnisation (P&I) valide qui comprend des dispositions relatives spécifiquement à la mise en quarantaine du navire si l'État du pavillon et/ou du port le juge nécessaire.
33. L'observateur devra souscrire une assurance afin de couvrir tous les frais médicaux directs encourus. Tous les coûts en résultant pour l'opérateur seront couverts par sa propre assurance, comme indiqué au paragraphe 14.
34. Les opérateurs devront s'assurer que leur personnel procède aux arrangements suivants pour l'observateur pendant la durée de son déploiement dans les fermes et/ou madragues :
 - i. Les observateurs devront être autorisés à accéder aux informations suivantes, aux zones, articles, documents et au personnel de façon à ce qu'ils puissent assumer leurs responsabilités, telles qu'énoncées à la Section 4 du présent Protocole d'entente :
 - a) Navires et plateformes de la ferme et/ou madrague impliqués dans les phases de transfert, de mise en cage et de mise à mort et pour le transport du poisson vers les navires de charge et/ou navires de transformation ;
 - b) Les registres des fermes et des madragues ci-après :
 - Autorisations de mise en cage
 - Déclarations de mise en cage
 - Documents électroniques de capture de thon rouge (eBCD)
 - Autorisations de transfert

- Déclarations de transfert
 - Autorisations de mise à mort et de transformation
 - Déclarations de mise à mort et de transformation
 - Ordres de libération
 - Rapports de libération.
- c) Numéro ou données d'identification de la cage ;
 - d) Moyens de communication électroniques ;
 - e) Enregistrements vidéo des opérations de mise en cage, de transfert (en cas de transferts entre des fermes ou depuis une madrague vers un remorqueur) ou de remise à l'eau de thonidés depuis la ferme ;
 - f) Équipement de visualisation pourvu d'un logiciel compatible avec les enregistrements vidéo des opérations de mise en cage ou de remise en liberté ;
 - g) Poissons morts ; ou produits de poisson stockés dans la ferme/à bord du navire de transformation/du navire transporteur et poissons susceptibles d'être tués/échantillonnés ou mis à mort pendant le remorquage ou le transfert dans les cages de la ferme et/ou madrague ;
 - h) Personnel de la ferme et/ou madrague et engin, cages et équipement de la ferme et/ou madrague ;
 - i) Accès aux thons qui ont été mis à mort pour être exportés frais ;
 - j) Disposer d'informations exactes sur les thons mis à mort afin d'être exportés frais, y compris entre autres :
 - Longueur et poids individuels de chaque thon mis à mort : et
 - Numéro(s) de référence respectif(s) du Document de capture de thon rouge ;
35. Aucun membre du personnel ne devra entraver, intimider, porter atteinte, influencer, soudoyer ou tenter de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Section 4

Responsabilités de l'observateur sur les navires, dans les fermes et les madragues

36. Aux fins de la mise en œuvre du ROP-BFT, les observateurs devront observer et contrôler que les senneurs, les fermes et les madragues appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.
37. Les tâches des observateurs à bord des senneurs, dans les fermes et les madragues devront s'aligner sur celles définies à l'annexe 6 de la Recommandation.
38. En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte d'échantillons ou de données de la tâche 2, à la demande de la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.
39. L'observateur devra observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
40. L'observateur devra assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

Responsabilités générales de l'observateur

41. Les observateurs devront soumettre des rapports réguliers et des jeux de données compilant les informations recueillies conformément à leurs responsabilités énoncées à l'annexe 6 de la Recommandation.
42. Les observateurs devront transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
43. Les observateurs devront assumer toutes les autres fonctions telles que définies par la Commission.
44. Les observateurs devront respecter les Normes de conduite et de comportement des observateurs de l'ICCAT (**appendice 2**), notamment :
 - i. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et/ou madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
 - ii. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'Etat du pavillon, de l'Etat de la ferme et/ou de la madrague qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme et/ou madrague sur lequel/laquelle l'observateur est affecté.
 - iii. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et/ou madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et/ou madrague énoncées dans les Obligations des États de pavillon des senneurs et des États de la ferme et/ou madrague (annexe 6 de la Recommandation).

Section 5 : Entrée en vigueur, durée et fin

45. Les dispositions décrites dans le présent Protocole d'entente sont applicables dès sa signature.
46. Le présent Protocole d'entente représente l'interprétation intégrale entre les parties en ce qui concerne le ROP-BFT et remplace toute déclaration, garantie ou accord préalable écrit ou oral.
47. Les activités prévues dans le cadre du présent Protocole d'entente peuvent se poursuivre pendant toute la durée du contrat entre l'acheteur et le prestataire de services. L'une des deux parties (prestataire de services ou opérateur) peut à tout moment cesser de participer aux activités prévues par le présent Protocole d'entente, et devrait notifier, par écrit, à l'acheteur et à l'autre partie, six mois à l'avance, son intention de mettre fin à ses activités.

La notification visée au paragraphe 47 ci-dessus effectuée par l'opérateur d'un navire, d'une ferme et/ou madrague impliquera que cet opérateur ne participe plus au ROP-BFT.

Pour le prestataire de services

Pour l'opérateur

Signature _____

Signature _____

Nom _____

Nom _____

Fonction _____

Fonction _____

Date _____

Date _____

Appendice 1

Normes de conduite et de comportement des prestataires de services

Définitions

Conflit d'intérêts - Participation à des activités ou relations avec d'autres personnes, donnant lieu à l'altération ou à la possible altération de l'objectivité d'une personne dans la réalisation du travail contracté.

Intérêt financier direct – Toute source de revenu, placement d'argent ou autre intérêt maintenu par un particulier, une association, une société, le conjoint d'un particulier, un membre de la famille immédiate ou un parent, susceptible d'être influencé par l'exercice ou le non-exercice des fonctions faisant l'objet du contrat.

Conduite

1. Le prestataire de services ne devra pas posséder d'intérêt financier direct dans la pêche faisant l'objet de l'observation (autre que la prestation des services de l'observateur auprès de l'ICCAT) y compris, mais sans s'y limiter, des navires ou des établissements à terre prenant part à la capture ou transformation des produits de ladite pêche, des entreprises vendant du matériel ou des services auxdits navires ou établissements à terre, ou des entreprises achetant des produits bruts ou transformés desdits navires ou établissements à terre. Les intérêts d'un conjoint ou d'un enfant mineur d'un Directeur ou d'un employé du prestataire de services sont considérés comme ceux du prestataire de services.
2. Le prestataire de services devra recruter les observateurs sans aucun égard pour, entre autres, l'origine, le genre, l'âge, la religion ou un intérêt à caractère sexuel de l'observateur et devra affecter les observateurs sans aucun égard pour des préférences exprimées par les représentants des navires basées sur, mais sans s'y limiter, l'origine, le genre, l'âge, la religion ou un intérêt à caractère sexuel de l'observateur.
3. Le prestataire de services enquêtera sur toute allégation de mauvaise conduite signalée par l'observateur, y compris, mais sans s'y limiter, l'inexécution de ses devoirs et les violations des normes de conduite convenues des observateurs. Le prestataire de services soutient également, dans la mesure du possible, les enquêtes sur les manquements de l'exploitant ou les allégations d'activités criminelles de la part de l'autorité chargée de l'enquête. Un résumé des constatations et des mesures prises doit être envoyé au fournisseur.
4. Le prestataire de services ne devra pas solliciter ni accepter, directement ou indirectement, toute gratification, cadeau, faveur, invitation, prêt ou tout objet de valeur monétaire de la part de quiconque menant des activités réglementées par l'ICCAT ou possédant des intérêts susceptibles d'être substantiellement affectés par l'exercice ou le non-exercice des fonctions officielles du prestataire de services et/ou de ses employés.
5. Le prestataire de services ne devra pas déployer des observateurs de l'ICCAT d'une manière ou dans des circonstances qui vont à l'encontre des Directives de l'ICCAT sur la sécurité.

Appendice 2

Normes de conduite et de comportement des observateurs

Définitions

Conflit d'intérêts - Participation à des activités ou relations avec d'autres personnes, donnant lieu à l'altération ou à la possible altération de l'objectivité d'une personne dans la réalisation du travail contracté.

Intérêt financier direct – Toute source de revenu, placement d'argent ou autre intérêt maintenu par un particulier, une association, une société, le conjoint d'un particulier, un membre de la famille immédiate ou un parent susceptible d'être influencé par l'exercice ou le non-exercice des fonctions faisant l'objet du contrat.

Conduite

1. Un particulier n'est considéré observateur certifié de l'ICCAT que lorsqu'il est employé par un contractant sous contrat avec l'ICCAT aux fins de la prestation de services d'observateur et qu'il agit dans le cadre de son travail
2. Les observateurs ne pourront pas prendre part à toute activité qui:
 - a. amènerait une personne raisonnable à mettre en doute l'impartialité ou l'objectivité avec laquelle le Programme d'observateurs est gérée ;
 - b. porterait atteinte, de façon significative, à la capacité de l'observateur à exercer ses fonctions;
 - c. affecterait de manière négative l'exécution efficace de la mission du Programme.
3. Les observateurs ne devront pas posséder d'intérêt financier direct dans la pêche faisant l'objet de l'observation, autre que la prestation des services d'observateur, y compris, mais sans s'y limiter, des navires ou des établissements à terre prenant part à la capture ou transformation des produits de ladite pêche, des entreprises vendant du matériel ou des services auxdits navires ou établissements à terre, ou des entreprises achetant des produits bruts ou transformés desdits navires ou établissements à terre. Les intérêts d'un conjoint ou d'un enfant mineur sont considérés comme ceux de l'observateur.
4. Les observateurs ne devront solliciter ni accepter, directement ou indirectement, toute gratification, cadeau, faveur, invitation, prêt ou tout objet de valeur monétaire de la part de quiconque menant des activités réglementées par l'ICCAT ou possédant des intérêts susceptibles d'être substantiellement affectés par l'exercice ou le non-exercice des fonctions officielles des observateurs. Dans le cas où l'observateur se serait vu offrir un pot-de-vin ou une gratification, il le documentera et le signalera au prestataire de services dès que possible, qui à son tour fournira un rapport correspondant à l'opérateur.
5. Les observateurs ne pourront pas assumer les fonctions d'observateur sur un navire ou dans un établissement à terre appartenant ou opéré par une personne ayant auparavant employé l'observateur à un autre poste de quel que soit nature que ce soit.
6. Les observateurs ne pourront pas solliciter ni accepter un emploi en tant que membre de l'équipage ou employé du navire ou de l'établissement de transformation à terre dans aucune pêche alors qu'il y assume des fonctions d'observateur.

7. Personne ne pourra assumer les fonctions d'observateurs dans une pêcherie dans un délai de 3 mois consécutifs, à compter du dernier jour de son emploi rémunéré en tant que membre de l'équipage ou employé de cette pêcherie.
8. Les observateurs ne pourront prendre part à aucune activité susceptible de déclencher un conflit d'intérêts qui pourrait amener un tiers à mettre en doute l'impartialité, l'équité ou le jugement de l'observateur.
9. Les observateurs doivent éviter tout comportement qui pourrait affecter négativement la confiance du public dans l'intégrité du Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT ou de l'ICCAT, y compris, mais sans s'y limiter:
 - a) Les observateurs sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions avec assiduité.
 - b) Les observateurs sont tenus d'enregistrer les données d'échantillonnage avec précision et de rédiger des rapports exhaustifs. Si l'observateur choisit de faire rapport sur une infraction suspectée aux réglementations relatives à la conservation des ressources marines ou à leur environnement faisant l'objet de l'observation, l'observateur doit s'acquitter honnêtement de cette tâche.
 - c) Les observateurs doivent préserver la confidentialité des données collectées ainsi que des observations réalisées à bord des navires de charge.
 - d) Les observateurs sont tenus de s'abstenir de prendre part à toute action illégale ou activité susceptible d'avoir des répercussions négatives sur leur propre image, sur d'autres observateurs, ou sur le Programme d'observateurs dans son ensemble. Ces actions incluent, mais sans s'y limiter:
 - i) Absorber des boissons alcoolisées dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - ii) Consommer ou distribuer des substances illégales ;
 - iii) S'engager physiquement ou émotionnellement avec un membre du personnel de l'opérateur.

Appendice 3

Liste de contrôle pour l'inspection avant la sortie en mer

Inspecté par :

Observateur / Coordinateur		Date		Signature	
Agent du navire		Date		Signature	
Port					

Matériel de sécurité :

Canots de secours			
Type	Nombre	Capacité	Méthode de lancement Grue, treuil

Note d'orientation : Il peut s'agir du skiff et/ou de divers bateaux de travail.

Radeaux de sauvetage				
Type	Nombre	Capacité	Largage hydrostatique Oui / Non	Date d'échéance du service

Note d'orientation : La capacité des radeaux et des canots de sauvetage doit être suffisante pour tout l'équipage et le personnel à bord, y compris l'observateur. Il ne doit pas y avoir moins de 2 radeaux et/ou canots de sauvetage. Les radeaux et canots de sauvetage doivent pouvoir être déployés des deux côtés du navire. Les radeaux de sauvetage doivent être fixés à l'aide d'un mécanisme de largage libre tel qu'un dispositif de largage hydrostatique. Si les radeaux de sauvetage sont assujettis de quelque façon que ce soit, ils doivent pouvoir être libérés en 2 minutes.

Le skiff et les canots pneumatiques rigides (RIB), à condition qu'ils puissent être libérés et mis à l'eau rapidement, peuvent être considérés comme des canots de sauvetage, à condition qu'ils disposent également d'un certificat d'inspection.

Gilets de sauvetage				
Type Gonflable/empaqueté	Nombre	Emplacement Cabine /Point de rassemblement/ Passerelle	Emplacement indiqué	Approuvé par SOLAS Oui / non

Note d'orientation : Il **doit** y avoir à bord suffisamment de gilets de sauvetage approuvés pour tout l'équipage, facilement accessibles et dont l'emplacement est clairement indiqué.

Combinaisons d'immersion				
Type	Nombre	Emplacement Cabine /Point de rassemblement/ Passerelle	Emplacement indiqué	Approuvé par SOLAS Oui / non
Note d'orientation : Il n'est pas nécessaire de disposer de combinaisons d'immersion approuvées par la convention SOLAS, à condition que des gilets de sauvetage soient fournis, et qu'il y en ait suffisamment à bord pour les membres de l'équipage affectés à l'équipage du canot de secours.				
Bouées de sauvetage				
Nombre	Appareils lumineux à allumage automatique (Oui / Non)		Signaux fumigènes à déclenchement automatique (Oui / Non)	
Note d'orientation : Un minimum de six bouées de sauvetage doivent se trouver à bord. Parmi celles-ci, au moins 3 doivent être pourvues d'appareils lumineux à allumage automatique, dont deux doivent être pourvues de signaux fumigènes à déclenchement automatique.				
Emplacement de la trousse de premiers secours				
Médecin de marine agréé				
Note d'orientation : Il n'y a pas d'obligation explicite de disposer d'un local de premiers secours ou d'un médecin agréé. Toutefois, l'observateur doit en prendre note.				
Extincteurs d'incendie				
Type		Lieu		Date d'échéance du service
Type		Lieu		Date d'échéance du service
Type		Lieu		Date d'échéance du service
Type		Lieu		Date d'échéance du service
Type		Lieu		Date d'échéance du service
Note d'orientation : Les extincteurs d'incendie doivent être de modèles approuvés, se trouver dans les postes de sécurité (passerelle, chambre des machines), ainsi qu'à divers endroits dans les locaux d'habitation (cabines, couloirs et réfectoire) et les locaux de service (cuisine, buanderie), pour s'assurer qu'au moins un extincteur d'un type approprié est disponible, le total dans ces locaux ne devant pas être inférieur à 5.				

Exigences SMDSM

RLS			
Type	Nombre	Emplacement	Date d'échéance du service
SART			
Type	Nombre	Emplacement	Date d'échéance du service
Équipement radio			
Installation radioélectrique à ondes métriques VHF (oui/non)	Nombre d'émetteurs-récepteurs VHF portatifs	Installation radioélectrique à ondes hectométriques/décamétriques (MF/HF) (oui/non)	
<p>Note d'orientation : Une RLS et un SART doivent être présents sur la passerelle. La date de service doit être valide et ne pas expirer avant la fin du déploiement de l'observateur.</p> <p>Le navire doit pouvoir émettre des alertes de détresse dans le sens navire-terre par des moyens distincts et indépendants de service de radiocommunications, de recevoir des alertes de détresse dans le sens terre-navire et d'émettre des alertes de détresse dans le sens navire-navire avec une installation radio VHF, une installation radio MF capable d'émettre et de recevoir à des fins de détresse et de sécurité.</p> <p>Au moins trois appareils radiotéléphoniques VHF bidirectionnels doivent être prévus.</p>			

Exercices de sécurité/alarmes

Point de rassemblement			
Emplacement		Radeau de sauvetage assigné	
Listes des points de rassemblement et d'évacuation d'urgence du navire – Affichées (Oui/Non)			
Signaux d'alarme de sécurité / d'urgence			
Description du signal d'alarme d'abandon du navire :			
Rôle de l'observateur :			
Description du signal d'alarme d'incendie :			
Rôle de l'observateur :			
Alarme d'homme à la mer :			
Rôle de l'observateur :			
<p>Note d'orientation : Un système d'alarme d'urgence générale et un rôle d'appel doivent être affichés dans plusieurs parties du navire, y compris les locaux d'habitation et la passerelle, et comprendre des instructions claires pour chaque membre de l'équipage, y compris l'observateur.</p>			

Commentaires généraux

Appendice 4

**Règles internationales pour la sécurité des navires de pêche,
Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977),
telle que modifiée par l'Accord du Cap de 2012 ¹**

Conditions applicables au ROP-BFT

1. Tout navire doit disposer d'un certificat de sécurité valide établi dans le pays de délivrance et correspondant au modèle prévu à l'appendice de la Convention (chapitre 1, règle 11).
2. Les extincteurs d'incendie doivent être de modèles approuvés, être examinés périodiquement, être présents dans les postes de sécurité, les locaux d'habitation et de service, le nombre total de ceux-ci dans ces espèces ne doit pas être inférieur à cinq (chapitre V, règles 20 et 21).
3. Tout navire doit être équipé d'au moins deux embarcations de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour recevoir, de chaque bord du navire, au moins le nombre total de personnes à bord (chapitre VII, règle 5 3 (a)).
4. Les embarcations de sauvetage doivent être promptement disponibles en cas d'urgence, pouvoir être mises à l'eau rapidement et en toute sécurité [chapitre VII, règle 6 1 a)], être arrimées de manière à pouvoir surnager librement à partir de leur poste d'arrimage, se gonfler et se séparer du navire si celui-ci vient à couler. Si des saissines sont utilisées, celles-ci doivent être munies d'un dispositif de largage automatique (hydrostatique) d'un modèle approuvé [chapitre VII, règle 6 4 f)].
5. Il doit y avoir pour chaque personne présente à bord un gilet de sauvetage d'un type approuvé, rangé à bord de manière à être rapidement accessibles et dont l'emplacement est clairement indiqué (chapitre VII, règle 8).
6. Une combinaison d'immersion d'un type approuvé doit être prévue pour chaque personne affectée à l'équipage du canot de secours (chapitre VII, règle 9).
7. Tout navire doit avoir six bouées de sauvetage dont la moitié au moins est pourvue d'appareils lumineux à allumage automatique et dont deux au moins sont pourvues de signaux fumigènes à déclenchement automatique. Elles doivent être installées à bord de façon à être à portée immédiate des personnes embarquées et à pouvoir être larguées instantanément (chapitre VII, règle 10).
8. Tout navire doit être muni des moyens lui permettant d'émettre des signaux de détresse efficaces, de jour comme de nuit, dont au moins 12 fusées à parachute. Les signaux de détresse doivent être d'un type approuvé, être installés à bord de manière à être rapidement accessibles et leur emplacement doit être clairement indiqué (chapitre VII, règle 12).
9. Un système d'alarme d'urgence générale et un rôle d'appel doivent être affichés à plusieurs endroits du navire, y compris les locaux d'habitation et la passerelle, et contenir des instructions claires pour chaque membre de l'équipage (chapitre VIII ; règle 2).
10. Tout navire doit pouvoir émettre des alertes de détresse dans le sens navire-terre par des moyens distincts et indépendants de service de radiocommunications, de recevoir des alertes de détresse dans le sens terre-navire et d'émettre des alertes de détresse dans le sens navire-navire (chapitre IX ; règle 4). À cette fin, tout navire doit être pourvu d'une installation radioélectrique à ondes métriques VHF capable d'émettre et de recevoir sur les canaux 6, 13 et 70 et de surveiller le canal 70, d'une installation radioélectrique MF capable d'émettre et de recevoir à des fins de détresse et de sécurité (chapitre IX, règle 8) ainsi que d'un transpondeur radar fonctionnant dans la bande des 9 GHz (SART) et d'une RLS capable d'émettre dans la bande des 406 MHz (chapitre IX ; règle 6)

¹ Accord du Cap de 2012.